

ML 122086



DECISION N° D2022-77-SEDIF

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société publique locale Vallée Sud Aménagement (parcelle cadastrée section AQ n° 234 sise 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur toute occupation temporaire, dans la limite d'une année, ainsi que sur tout occupation temporaire, inférieure ou égale à 10 mètres carrés, sans limite de durée, des biens immobiliers du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le contrat de délégation de service public passé avec Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Considérant que par courriels des 19 juillet 2022 et 3 août 2022, la société publique locale Vallée Sud Aménagement, dans le cadre des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage au sein de la ZAC Panorama à Clamart, a sollicité le SEDIF aux fins de pénétrer, pour une durée totale de sept heures les 10 et 11 août 2022 (14 heures-18 heures ; 22 heures-1 heure), sur la parcelle cadastrée section AQ n° 234 sise 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart lui appartenant, en vue de faire réaliser par un écologue un inventaire visant à déterminer la présence ou non d'espèces protégées,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que la présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit en raison de l'absence de surface occupée durant cette intervention, qui s'effectue sans installation, étant toutefois précisé que la société publique locale Vallée Sud Aménagement devra s'acquitter des frais de déplacement de Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF, induits par cette occupation,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve et autorise l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AQ n° 234 sis 87 bis, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart appartenant au SEDIF au profit de la société publique locale d'aménagement Vallée Sud Aménagement aux fins de faire réaliser par un écologue, pour une durée totale de sept heures du 10 au 11 août 2022 (14 heures-18 heures ; 22 heures-1 heure), un inventaire visant à déterminer la présence ou non d'espèces protégées dans le cadre des travaux de la ZAC du Panorama à Clamart, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,

Article 2 précise que cette occupation temporaire est consentie à titre gratuit en raison de l'absence de surface occupée durant cette intervention, qui s'effectue sans installation,

Article 3 précise que tout déplacement de Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF, induit par cette occupation, sera facturé 57 euros à la société publique locale Vallée Sud Aménagement,

Article 4 précise que l'accès à la parcelle du SEDIF est subordonné à l'établissement d'un plan de prévention et que toute personne dûment mandatée par la société publique locale Vallée Sud Aménagement devra strictement respecter toutes les prescriptions techniques et de sécurité établies par Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF,

Article 5 impute les recettes afférentes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

Article 6 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société publique locale d'aménagement Vallée Sud Aménagement.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée, transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, **le 10 août 2022 :**

> Pour le Président et par délégation, Le Directeur général adjoint,

Paris, le 10 août 2022

André SANTINI Ancien Ministre Jaire d'Issy-les-Moulineaux

e président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.